

## Partie Juridique AP 5

### 1. Qualification juridique des informations composant la base de données

Les informations composant la base de données peuvent être qualifiées juridiquement de **données à caractère personnel** au sens du **Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)** si elles concernent des personnes identifiables (visiteurs médicaux, comptables, etc.). Les données telles que le nom, prénom, adresse, identifiants de connexion, ainsi que les détails des frais (qui peuvent révéler des habitudes ou des informations financières personnelles) sont des données personnelles.

### 2. Base juridique pour le recueil de ces informations

Le recueil et le traitement des données à caractère personnel doivent s'appuyer sur l'une des bases légales définies par le RGPD. Les bases légales les plus pertinentes pour le recueil des informations de la base de données GSB seraient :

- **L'exécution d'un contrat** : Si le recueil de ces informations est nécessaire pour l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie (par exemple, un contrat de travail ou de prestation).
- **L'obligation légale** : Si le traitement est requis pour se conformer à une obligation légale (par exemple, des obligations fiscales ou comptables).
- **L'intérêt légitime** : Dans certains cas, l'intérêt légitime de l'organisation (GSB) pourrait justifier le traitement des données, à condition que cet intérêt ne soit pas supplanté par les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

**Le consentement préalable** n'est pas nécessaire si le traitement repose sur l'une des bases légales mentionnées ci-dessus (exécution d'un contrat ou obligation légale). Cependant, pour le traitement de certaines données sensibles ou si aucun autre fondement n'est approprié, le consentement explicite des utilisateurs pourrait être requis.

### 3. Principales règles applicables au traitement de ces informations

Les règles applicables au traitement des données personnelles sont principalement régies par le RGPD. Les principales obligations sont :

- **Transparence et information** : Les personnes concernées doivent être informées de la finalité du traitement, de la durée de conservation des données, de leurs droits (accès, rectification, suppression, opposition, portabilité) et de l'identité du responsable de traitement.
- **Limitation de la collecte et de la finalité** : Les données doivent être collectées de manière pertinente et limitée aux finalités définies.
- **Sécurité des données** : Les mesures techniques et organisationnelles appropriées doivent être mises en place pour garantir la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données.
- **Minimisation des données** : Seules les données nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées doivent être collectées.
- **Durée de conservation limitée** : Les données ne doivent pas être conservées plus longtemps que nécessaire pour les finalités pour lesquelles elles sont traitées.

## **4. Protection de la base de données par le droit d'auteur**

En général, le droit d'auteur ne protège pas les bases de données elles-mêmes, mais plutôt la structure, la sélection et la présentation du contenu, à condition que celles-ci démontrent une originalité suffisante. Notre base de données, GSB, pourrait être protégée par le droit d'auteur si nous parvenons à démontrer que sa structure et son organisation sont suffisamment originales (par exemple, par une manière innovante de lier ou de représenter les données).

Cependant, les données elles-mêmes (comme les noms des visiteurs médicaux, les frais, etc.) ne sont pas couvertes par le droit d'auteur, car ce sont des faits bruts et non des créations intellectuelles.

### **Originalité de la Base de Données**

La protection par le droit d'auteur s'applique à la structure et à l'organisation des éléments d'une base de données, pour autant que cette structure soit jugée suffisamment originale. En analysant notre base de données, nous estimons qu'elle présente certains aspects qui contribuent à cette originalité :

#### **Complexité des Relations :**

Notre base de données est organisée avec plusieurs entités (tables) qui représentent différents acteurs dans la gestion des frais (par exemple, visiteur, comptable, fraisforfait, lignefraisforfait, fichefrais, etc.). Ces entités sont reliées par des relations bien définies.

La création de tables telles que ValidationFicheFrais pour tracer les validations effectuées par les comptables est un exemple d'une approche originale permettant de suivre l'état de validation et de gérer les autorisations. Ce niveau de structuration montre une certaine complexité dans les relations mises en place.

#### **Différenciation des Utilisateurs :**

Nous avons opté pour la Solution 2, qui consiste à avoir des tables séparées pour les Visiteurs et les Comptables. Cela facilite la gestion des rôles et des permissions, offrant ainsi une plus grande flexibilité et une gestion granulaire des utilisateurs. Cette approche démontre une volonté d'organiser la base de données de manière méthodique, tout en répondant aux exigences de sécurité et de différenciation des rôles.

#### **Conception orientée rôles et actions :**

L'organisation des fiches de frais, la gestion de la validation par les comptables, ainsi que la manière de lier ces entités pour suivre les validations (par exemple, la table ValidationFicheFrais), témoignent d'une organisation logique et raisonnée. Cela reflète une volonté d'optimiser la gestion des actions spécifiques (comme la validation des frais) par des rôles distincts, ce qui est un aspect d'originalité en termes de structuration.

#### **Estimation de l'Originalité**

Pour qu'une base de données soit protégée par le droit d'auteur, il faut que la structure de cette base soit le fruit d'un effort intellectuel personnel démontrant un choix créatif. En ce qui concerne notre base de données :

- La manière dont les tables sont créées et les relations établies (ValidationFicheFrais, Comptable, FicheFrais, etc.) montre une réflexion approfondie sur les processus métiers liés à la gestion des frais et des autorisations.
- La séparation des rôles (Visiteurs et Comptables) et l'utilisation de tables distinctes pour faciliter la gestion des droits démontrent notre volonté de construire une base de données flexible et évolutive.

Ces éléments tendent à montrer une certaine originalité dans la conception, notamment en raison de la complexité et de la logique des relations établies entre les différentes tables. Cela pourrait être suffisant pour revendiquer une protection par le droit d'auteur de la structure de notre base de données.

Cependant, il est important de noter que les données elles-mêmes (comme les noms des visiteurs ou les informations de frais) ne sont pas protégées par le droit d'auteur, car il s'agit de faits bruts. La protection porterait sur la manière d'organiser ces données (la structure, la sélection et la présentation des éléments), tant que cette organisation est suffisamment originale.

## **Conclusion**

En conclusion, nous pensons que notre base de données possède une structure suffisamment originale pour être protégée par le droit d'auteur, notamment en raison de la manière réfléchie dont les tables et les relations ont été conçues pour répondre aux besoins spécifiques des utilisateurs (visiteurs et comptables). Cette organisation témoigne d'un effort intellectuel de structuration qui dépasse une simple compilation de données, mais constitue une conception réfléchie visant à optimiser la gestion des frais et des autorisations.

Pour maximiser la protection, il est recommandé de documenter nos choix de conception (comme l'utilisation des tables séparées pour les rôles distincts) et de souligner l'effort créatif dans l'organisation des données. Cela permettra de montrer clairement en quoi notre base de données présente une originalité suffisante pour être protégée par le droit d'auteur.

## **5. Autre régime de protection applicable**

La base de données GSB peut également bénéficier de la **protection « sui generis » des bases de données** en vertu de la directive européenne sur la protection des bases de données (directive 96/9/CE). Ce droit est conféré au producteur de la base de données s'il peut démontrer un investissement substantiel (financier, humain ou technique) dans la constitution, la vérification ou la présentation du contenu de la base de données.

Cette protection permet au producteur de **protéger contre l'extraction ou la réutilisation non autorisée de tout ou d'une partie substantielle du contenu de la base de données.**